



JEUX OLYMPIQUES D'HIVER DE MILANO CORTINA 2026 – SKI ALPIN PROCÉDURES INTERNES DE NOMINATION

Publication : le 15 octobre 2024
Also available in English

Remarque : Advenant des divergences d'interprétation entre les versions française et anglaise du présent document, la version anglaise prévaut.

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Le présent document décrit les critères et le processus (ci-après le « processus de sélection ») utilisés par Alpine Canada Alpin (ACA) afin de nommer les athlètes qui feront partie de l'équipe olympique canadienne de ski alpin (ci-après « l'équipe ») au Jeux olympiques d'hiver de Milano Cortina en 2026 (ci-après « Jeux »). Les nominations d'ACA sont sujettes à une sélection finale par le comité de sélection de l'équipe du Comité olympique canadien (COC).
- 1.2 Le processus de sélection a pour but de sélectionner les athlètes qui ont le potentiel de monter sur le podium aux Jeux (catégories I, III et IV) ainsi que les futurs médaillés potentiels pour les Jeux olympiques d'hiver de 2030 (catégorie II).
- 1.3 Le directeur de la haute performance, Alpin est responsable de l'élaboration et de l'approbation du processus de nomination et des procédures pour sélectionner les membres de l'équipe, dont la liste sera soumise au COC en vue des Jeux.

2.0 DÉFINITIONS

- 2.1 ACA – Alpine Canada Alpin.
- 2.2 FIS – Fédération internationale de ski; l'organisme international régissant le sport du ski alpin.
- 2.3 COC – Comité olympique canadien.
- 2.4 Comité de sélection de l'équipe du COC – le comité qui approuve les nominations de l'équipe conformément aux critères de la fédération internationale, aux autres règles et politiques du COC ainsi qu'aux dispositions de la Charte olympique.
- 2.5 CIO – Comité international olympique.
- 2.6 MOCOG – Comité d'organisation Milano Cortina.
- 2.7 ÉCSA – Équipe canadienne de ski alpin.



- 2.8 Personnel de l'ÉCSA – désigne le directeur de la haute performance, Alpin d'ACA et les entraîneurs-chefs de l'ÉCSA.
- 2.9 Personnel médical de l'ÉCSA – désigne tout spécialiste de la médecine faisant partie du personnel d'ACA ou non.
- 2.10 Pouvoir décisionnel – relève du directeur de la haute performance, Alpin d'ACA.
- 2.11 CM – Coupe du monde FIS.
- 2.12 CMSA – Championnats du monde de ski alpin 2025 de la FIS.
- 2.13 CRDSC – Centre de règlement des différends sportifs du Canada.
- 2.14 Physiquement apte à compétitionner – désigne une évaluation effectuée par le personnel de l'ÉCSA, de concert avec le personnel médical de l'ÉCSA, relativement à certains facteurs comme la forme physique, le niveau de santé, les aspects mentaux et émotionnels, la préparation à la compétition, et la constance en entraînement et en compétition avant les Jeux.
- 2.15 Athlètes qualifiés – désigne les athlètes qui se qualifient conformément aux critères de performance (catégorie I).
- 2.16 Période de qualification 1 – désigne la période s'échelonnant du **4 au 16 février 2025 (CMSA)** pendant laquelle les athlètes doivent atteindre les critères minimums en vue d'être considérés pour une nomination en vertu des catégories I ou II.
- 2.17 Période de qualification 2 – désigne la période s'échelonnant du **1^{er} juillet 2024 au 18 janvier 2026** pendant laquelle les athlètes doivent atteindre les critères minimums pour une nomination en vertu des catégories I, II ou III (excluant la période de qualification 1).
- 2.18 AC – désigne le combiné alpin.

3.0 TAILLE DE L'ÉQUIPE

- 3.1 [Le Système de qualification de la FIS pour les épreuves de ski alpin aux Jeux olympiques d'hiver](#) présente les quotas disponibles en ski alpin; ces quotas peuvent faire l'objet d'une réattribution des places inutilisées le 19 janvier 2026 ou autour de cette date.
 - (a) Le Canada peut obtenir un maximum vingt-deux (22) places pour les Jeux, soit un maximum de 11 athlètes masculins et de 11 athlètes féminines;
 - a. le nombre maximum d'athlètes par pays est de 4 par épreuve.
- 3.2 Le personnel de l'ÉCSA a la discrétion exclusive et absolue quant à la composition précise de l'équipe, au nombre de quotas à remplir et au sexe des athlètes nommés pour répondre



à l'objectif de cette politique.

4.0 ADMISSIBILITÉ

4.1 Afin d'être admissible à la sélection de l'équipe, l'athlète doit :

- i) Être membre en règle d'ACA et de la FIS;
- ii) Satisfaire aux exigences de citoyenneté applicables du CIO et de la FIS au moment de la nomination et respecter ces exigences jusqu'à la fin des Jeux;
- iii) Détenir un passeport canadien valide qui n'expire pas avant le 22 août 2026;
- iv) Respecter les critères d'âge de la FIS : tous les athlètes participant aux Jeux doivent être nés avant le 1^{er} janvier 2010;
- v) Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à [l'Article 221\(Services médicaux, visites médicales et dopage\) des Règlements des concours internationaux du ski \(RIS\)](#);
- vi) Être physiquement apte à compétitionner avant le 19 janvier 2026; Cette date limite ne s'applique pas aux athlètes ayant reçu un avis écrit de la part du directeur de la haute performance, Alpin qui leur indique que le statut de blessé est applicable;
- vii) Répondre aux critères minimums de qualification conformément à la section 7.0, 8.0, 9.0 ou 10.0 de ces procédures internes de nomination;
- viii) Signer l'entente de l'athlète d'ACA 2025-2026;
- ix) Retourner une copie signée de cette politique;
- iv) Signer l'entente de l'athlète du COC et le formulaire de conditions de participation du MOCOG et retourner ces documents avant le 15 janvier 2026.

5.0 CRÉATION DE LA LISTE DE CLASSEMENT, CLASSEMENT INTERNE, PRÉQUALIFICATION ET LISTE DES ATHLÈTES

Création de la liste de classement :

- 5.1 La liste des athlètes en voie de la sélection sera préparée selon l'ordre de priorité suivant :
- 1. Catégorie I (CI)
 - 2. Catégorie I (CI) statut blessé
 - 3. Catégorie II (CII)



- 4. Catégorie III (CIII)
- 5. Catégorie IV (CIV) – voir les point 10.0

- 5.2 La priorité de classement dans chaque catégorie sera déterminée par le total des points en CM et aux CMSA selon le système de points de la CM.
- 5.3 Dans le cas où deux athlètes ou plus sont à égalité dans une catégorie, la méthode suivante sera appliquée pour briser l'égalité :
 - I. Méthode servant à briser l'égalité pour la catégorie I (CI) :
 - a. Dans le cadre des critères des CMSA, l'égalité sera brisée en utilisant le meilleur résultat suivant aux CMSA; les mêmes exclusions de discipline pour les critères atteints sont applicables.
 - b. Dans le cadre des critères de CM, l'égalité sera brisée en utilisant le meilleur résultat suivant en CM; les mêmes exclusions de discipline pour les critères atteints sont applicables.
 - II. Méthode servant à briser l'égalité pour la catégorie II (CII) et la catégorie III (CIII) :
 - a. L'égalité sera brisée en utilisant le meilleur résultat suivant en CM; les mêmes exclusions de discipline pour les critères atteints sont applicables.
- 5.4 La catégorie IV ne sera applicable que si des quotas supplémentaires deviennent disponibles après que les athlètes admissibles ont été classés dans les catégories I, II ou III.
- 5.5 Advenant qu'un ou plusieurs quotas inutilisés en ski alpin soient encore disponibles à la fin de la période de qualification 2, le personnel de l'ÉCSA pourrait à sa discrétion exclusive et absolue sélectionner un maximum de deux (2) athlètes, uniquement aux fins de l'épreuve par équipes, dans la catégorie IV (selon les points 10.1 et 10.2).
- 5.6 Dans le cadre des épreuves de vitesse (hommes DH, SG, AC) (femmes DH, AC), le processus de nomination à la liste des coureurs sera clairement établi avant la dernière journée d'entraînement de la descente.
- 5.7 La liste finale des coureurs qui prendront part à une épreuve spécifique sera déterminée à l'entière discrétion de l'entraîneur-chef et/ou du directeur haute performance, Alpin dans les 24 heures avant l'heure de l'épreuve prévue.
- 5.8 La liste finale des coureurs qui prendront part à l'épreuve par équipes sera déterminée à l'entière discrétion de l'entraîneur-chef et/ou du directeur haute performance, Alpin dans les 24 heures avant l'heure de l'épreuve prévue.
- 5.9 Les périodes de qualification sont clairement définies aux points 2.16 et 2.17. Les deux périodes de qualification sont définies conformément à l'attribution des quotas par la FIS,



aux périodes de réattribution des quotas inutilisés et au respect des délais établis par le COC/MOCOOG pour l'inscription des délégations.

6.0 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES TYPES DE CATÉGORIES ET DES PÉRIODES DE QUALIFICATION

Les catégories sont définies en détail après ce tableau.

Les catégories sont classées par ordre de priorité pour la liste de classement conformément au point 5.11.	Période de qualification 1 4 au 16 février 2025 (CMSA)	Période de qualification 2 1er juillet 2024 au 18 janvier 2026 (excluant la période de qualification 1)
Catégorie I Catégorie athlètes qualifiés	a) Un (1) résultat <i>top 3</i> dans n'importe quelle discipline aux CMSA 2025, et un (1) résultat <i>top 15</i> pendant la période de qualification 2 (excluant les épreuves de combiné par équipes, de parallèle et d'AC). b) Deux (2) résultats <i>top 7</i> dans n'importe quelle discipline aux CMSA 2025, et un (1) résultat <i>top 15</i> pendant la période de qualification 2 (excluant les épreuves de combiné par équipes, de parallèle et d'AC).	c) Un (1) résultat <i>top 3</i> dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant les épreuves de combiné par équipes, de parallèle et d'AC). Un (1) résultat doit être obtenu après le 1 ^{er} octobre 2025. d) Un (1) résultat <i>top 3</i> dans n'importe quelle épreuve de la CM entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} avril 2025, et un (1) résultat <i>top 15</i> après le 1 ^{er} octobre 2025 (excluant les épreuves de combiné par équipes, de parallèle et d'AC). e) Deux (2) résultats <i>top 15</i> dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant les épreuves de combiné par équipes, de parallèle et d'AC). Un (1) résultat doit être obtenu après le 1 ^{er} octobre 2025. f) Trois (3) résultats <i>top 20</i> dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant les épreuves de combiné par équipes, de parallèle et d'AC). Deux (2) résultats doivent être obtenus après le 1 ^{er} octobre 2025. g) Pour les athlètes nés entre 1995 et 2010, quatre (4) résultats <i>top 30</i> dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant les épreuves de combiné par équipes, de parallèle et d'AC). Trois (3) résultats doivent être obtenus après le 1 ^{er} octobre 2025.
Catégorie I Catégorie statut blessé	S.O.	La catégorie I de statut blessé n'est utilisée que si un quota est encore disponible après la catégorie I conformément au point 7.2. Le personnel de l'ÉCSA peut, à son entière discrétion, nommer un athlète en vertu du statut blessé.
Catégorie II Catégorie futurs médaillés potentiels <i>* Athlètes nés en 2001 ou après</i>	S.O.	La catégorie II n'est utilisée que si un quota est encore disponible après la catégorie I ou la catégorie I statut blessé, conformément au point 8.0. a) Deux (2) résultats <i>top 30</i> dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant les épreuves de combiné par équipes, de parallèle et d'AC). Un (1) résultat doit être obtenu après le 1 ^{er} octobre 2025. b) Un (1) résultat <i>top 15</i> dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant les épreuves de combiné par équipes, de parallèle et d'AC). Un (1) résultat doit être obtenu après le 1 ^{er} octobre 2025.



Catégorie III Catégorie de quotas supplémentaires	S.O.	La catégorie III n'est utilisée que si un quota est encore disponible après les catégories I, I-blessé et II, conformément au point 9.1. a) Deux (2) résultats <i>top 30</i> dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant les épreuves de combiné par équipes, de parallèle et d'AC).
Catégorie IV Catégorie combiné par équipes	S.O.	La catégorie IV n'est utilisée que si un quota est encore disponible après les catégories I, I-blessé et III, conformément au point 10.1. Le personnel de l'ÉCSA peut, à son entière discrétion, nommer un maximum de deux (2) athlètes supplémentaires uniquement aux fins de l'épreuve de combiné par équipes. Le personnel de l'ÉCSA sélectionnera les athlètes de catégorie IV en fonction des facteurs jugés pertinents pour atteindre l'objectif de la présente politique. Ces facteurs peuvent inclure : le classement mondial, les résultats en Coupe du monde, les résultats en Coupe continentale et/ou les résultats dans les épreuves de combiné par équipes.

7.0 QUALIFICATION À LA CATÉGORIE I (CI)

7.1 Les athlètes doivent atteindre l'un des critères suivants afin d'être sélectionnés comme « athlètes qualifiés » (**Catégorie I – CI**) :

- (a) Un (1) résultat *top 3* dans n'importe quelle discipline aux CMSA 2025 pendant la **période de qualification 1** (2.16), et un (1) résultat *top 15* pendant la **période de qualification 2** (2.17); ou
- (b) Un (1) résultat *top 3* dans n'importe quelle épreuve de la CM entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril 2025, et un (1) résultat *top 15* après le 1^{er} octobre 2025 (excluant les épreuves de combiné par équipes, de parallèle et d'AC); ou
- (c) Deux (2) résultats *top 7* dans n'importe quelle discipline aux CMSA 2025 (excluant l'épreuve par équipes) pendant la **période de qualification 1** (2.16), et un (1) résultat *top 15* pendant la **période de qualification 2** (2.17); ou
- (d) Un (1) résultat *top 3* dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant les épreuves par équipes, de parallèle et d'AC) pendant la **période de qualification 2** (2.17). Un (1) résultat doit être obtenu après le 1^{er} octobre 2025; ou
- (e) Deux (2) résultats *top 15* dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant l'épreuve par équipes), pendant la **période de qualification 2** (2.17). Un (1) résultat doit être obtenu après le 1^{er} octobre 2025; ou
- (f) Trois (3) résultats *top 20* dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant les épreuves par équipes, de parallèle et d'AC) pendant la **période de qualification 2** (2.17). Deux (2) résultats doivent être obtenus après le 1^{er} octobre 2025; ou
- (g) Pour les athlètes nés entre 1995 et 2010, quatre (4) résultats *top 30* dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant les épreuves de combiné par équipes, de parallèle et d'AC) pendant la **période de qualification 2** (2.17). Trois résultats doivent être obtenus après le 1^{er} octobre 2025.



- 7.2 Le personnel l'ÉCSA peut, à son entière discrétion, sélectionner un athlète en vertu du « statut blessé » si un ou plusieurs quotas inutilisés sont encore disponibles après que tous les athlètes ont été classés selon le point 7.1. Le personnel l'ÉCSA pourrait considérer un athlète ayant le statut blessé dans les circonstances suivantes :
- I. L'athlète devra avoir satisfait aux critères de résultats en CM et être classé selon le point 7.1 en fonction de sa dernière saison de compétition avant la date de sa blessure.
 - II. Un athlète qui a manqué six (6) départs en CM ou plus dans sa discipline la plus forte de la saison 2024-2025, ou qui a raté toute la saison de CM 2024-2025 (ou plus), ou qui s'est blessé pendant la période de qualification 2, ce qui lui a fait manquer plusieurs départs en CM dans n'importe quelle discipline, mais qui est en mesure de revenir à la compétition avant la fin de la période de qualification 2, est admissible à une nomination en vertu du statut blessé.
 - III. De plus, les résultats actuels de la **période de qualification 2** (2.17) devraient permettre l'utilisation du pouvoir discrétionnaire en cas de blessure, et cette justification est requise pour toute nomination de statut blessé.
 - IV. Le statut blessé est utilisé à l'entière discrétion du personnel de l'ÉCSA, et la décision finale de nommer un athlète en vertu de ce statut sera prise par le directeur de la haute performance, Alpin. Toute nomination en fonction du statut blessé sera documentée en détail par le personnel de l'ÉCSA.
- 7.3 Un athlète ayant le statut blessé peut prendre part aux compétitions uniquement si le personnel de l'ÉCSA, en consultation avec le personnel médical de l'ÉCSA, a déterminé que l'athlète ayant le statut blessé (après le 19 janvier 2026 et avant la dernière date prévue à la politique de remplacement tardif des athlètes du CIO/MOCOC) a complété le programme de rétablissement prescrit et est physiquement apte à compétitionner. Afin qu'elle soit applicable, toute nomination reposant sur le statut blessé devra être communiquée par écrit dans les 24 heures de la réunion de la sélection de l'équipe.

8.0 QUALIFICATION À LA CATÉGORIE II (CII)

- 8.1 La catégorie « futurs médaillés potentiels » (**Catégorie II**) s'applique aux athlètes nés en 2001 ou après qui ne répondent aux critères de performance de la catégorie I. Ces derniers n'ont toujours pas été sélectionnés pour les Jeux, mais ont atteint les critères de performance suivants établis par le personnel de l'ÉCSA afin d'être identifiés comme médaillés potentiels aux JO d'hiver des Alpes françaises 2030.
- i) Trois (3) résultats *top 30* dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant les épreuves par équipes, de parallèle et d'AC) pendant la **période de qualification 2** (2.17). Un (1) résultat doit être obtenu après le 1^{er} octobre 2025; ou
 - ii) Un (1) résultat *top 15* dans n'importe quelle épreuve de la CM (excluant les épreuves par équipes, de parallèle et d'AC) pendant la **période de qualification 2** (2.17). Un (1) résultat doit être obtenu après le 1^{er} octobre 2025.



9.0 QUALIFICATION À LA CATÉGORIE III (CIII)

9.1 La catégorie de quotas supplémentaires (**catégorie III**) n'est utilisée que si un quota est encore disponible après les catégories I et II. Cette catégorie est réservée aux athlètes qui ne remplissent pas les critères de performance de la catégorie I ou les exigences d'âge de la catégorie II, et qui ont obtenu trois (3) résultats *top 30* en CM (excluant les épreuves par équipes, de parallèle et d'AC) pendant la **période de qualification 2** (2.17).

10.0 QUALIFICATION À LA CATÉGORIE IV (CIV)

10.1 Catégorie épreuve de combiné par équipes (**catégorie IV**) : Selon les athlètes qui se sont déjà qualifiés, le personnel de l'ÉCSA peut, à son entière discrétion, nommer un maximum de deux (2) athlètes supplémentaires (femme ou homme) uniquement aux fins de l'épreuve de combiné par équipes. Cette catégorie a pour objet de sélectionner les meilleurs athlètes qui feront partie de l'épreuve de combiné par équipes.

10.2 Le personnel de l'ÉCSA sélectionnera les athlètes de catégorie IV en fonction des facteurs jugés pertinents pour atteindre l'objectif de la présente politique. Ces facteurs peuvent inclure le classement mondial, les résultats en Coupe du monde, les résultats en Coupe continentale et/ou les résultats dans les épreuves de parallèle. Le personnel de l'ÉCSA est libre de pondérer ces critères objectifs comme il le souhaite afin d'atteindre les objectifs de la présente politique. Toute nomination en fonction de la catégorie IV sera documentée en détail par le personnel de l'ÉCSA.

11.0 EXCLUSION D'UN ATHLÈTE

11.1 Le directeur de la haute performance, Alpin peut, en tout temps et selon son pouvoir décisionnel, exclure un athlète du processus de sélection à l'équipe pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au code de conduite d'ACA, dont une copie se trouve dans le contrat de l'athlète d'ACA.

11.2 Tout athlète sera rayé de la liste du processus de sélection s'il commet une infraction à une politique ou une procédure antidopage tel que stipulée par ACA, la FIS, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

12.0 REMPLACEMENT D'UN ATHLÈTE

12.1 Lorsqu'un athlète sélectionné par le COC n'est pas physiquement apte à compétitionner avant une épreuve, un athlète de remplacement peut être provisoirement nommé à l'équipe (ce dernier doit satisfaire aux critères minimums de performance parmi d'autres athlètes répondant à ces critères) à l'entière discrétion du directeur de la haute performance, Alpin avant le 21 janvier 2026. Tout remplacement d'un athlète après la nomination au COC (le 21 janvier 2026) est assujéti à l'approbation du Comité de sélection de l'équipe du COC. De plus, tout remplacement après le 26 janvier 2026 est également assujéti à la Politique



de remplacement tardif des athlètes du CIO.

13.0 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISION

- 13.1 En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de sélection conformément aux dispositions décrites dans la présente politique, le directeur de la haute performance, Alpin se réserve le droit d'établir les mesures à prendre. Advenant qu'aucune personne n'occupe le poste de directeur de la haute performance, Alpin ce droit sera transféré au Comité de la haute performance d'ACA.
- 13.2 Le directeur de la haute performance, Alpin peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser ces critères avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de nomination. ACA informera immédiatement par écrit les athlètes de l'ÉCSA et le COC au sujet de toute révision effectuée. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie du processus de sélection, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation.

14.0 RÉUNION DE SÉLECTION DE L'ÉQUIPE

- 14.1 Le personnel de l'ÉCSA tiendra la réunion de sélection de l'équipe le 19 janvier 2026 par téléconférence ou en personne immédiatement après la dernière compétition de la Coupe du monde le 18 janvier 2026 afin d'établir la liste de sélection des athlètes. Le seul compte rendu de cette réunion sera le procès-verbal qui comprendra les critères spécifiques de la catégorie pour chacun des athlètes considérés, les commentaires applicables et la liste finale des athlètes sélectionnés. Ce document sera accompagné des résultats des athlètes considérés au cours de la période de qualification 1 ou 2 ainsi que les données et les documents justificatifs pour toute nomination en vertu de la catégorie I - statut blessé et de la catégorie IV.
- 14.2 Une fois que le personnel de l'ÉCSA sera parvenu à un consensus concernant la sélection finale des athlètes, les nominations seront transmises à la PDG d'ACA aux fins d'examen final.
- 14.3 Immédiatement après avoir reçu l'approbation finale de la PDG d'ACA, le directeur de la haute performance, Alpin contactera les athlètes admissibles à la sélection par téléphone ou courriel pour les informer de leur sélection ou non.
- 14.4 Sous réserve de toute révision requise suite à la décision d'un athlète de refuser la nomination ou d'interjeter appel, la nomination finale de l'équipe sera transmise au Comité de sélection de l'équipe du COC au plus tard le 21 janvier 2026, à 23 h 59 (heure de l'Est).



- 14.5 La liste de sélection de l'équipe sera mise à jour lorsque la FIS procédera à la réattribution des places inutilisées pour les Jeux.
- 14.6 La liste sera utilisée pour sélectionner les athlètes à l'équipe à mesure que la réattribution des places inutilisées pour les Jeux sera claire et définitive.

15.0 PROCÉDURE D'APPEL

- 15.1 Tout différend relatif au processus de sélection à l'équipe pour les Jeux doit être soumis directement au CRDSC avec l'accord de toutes les parties, et reste à la discrétion du CRDSC.
- 15.2 Tout athlète souhaitant interjeter appel aux procédures internes de nomination de l'ÉCSA doit déposer son appel auprès du CRDSC dans les 12 heures suivant l'annonce de la sélection par le directeur de la haute performance, Alpin.
- 15.3 Tout appel déposé après ce délai ne sera pas accepté.
- 15.4 Une décision doit être rendue au plus tard le 26 janvier 2026, à 17 h 59 (heure de l'Est).